



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 12

–

SAISON 2022/2023

Réunion du : MARDI 21 MARS 2023

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON -- Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

Absent : M. Sébastien CLOUTOUR

Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes ;
M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de LA ROCHE VF ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;
M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;
M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

HOMOLOGATION

La commission homologue les résultats des rencontres jusqu'au 5 mars 2023 qui n'ont pas donné lieu à réserves ou réclamations, ni présenté d'irrégularités.

COUPES – CHALLENGES ET CRITERIUM DE VENDEE SENIORS

Tirages des :

- 1/4 de finale – à jouer le week-end le 9 avril 2023 :
 - **Coupe de Vendée Seniors Intersport**
 - **Challenge de Vendée Seniors Intersport**
 - **Critérium de Vendée Seniors Intersport**

Si à la date du match, un club est qualifié pour disputer une rencontre officielle de compétition hiérarchiquement supérieure (championnat, coupe), il devra **obligatoirement** présenter une équipe disponible.

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
25575910 A 1	Montreverd Ussam 3 / Les Brouzils Lsg 4	512518 Les Brouzils Lsg 4	26/02/2023	D5 2ème niveau Gr B	55 €	
25601955 A 2	Ardelay Rs 4 / Mmmenomblet Fc 4	581904 Mmmenomblet Fc 4	26/02/2023	D5 2ème niveau Gr C	55 €	
25601985 A 1	Ste Hermine Us 3 / Le Langon Fc 2	582166 La Langon Fc 2	26/02/2023	D5 2ème niveau Gr E	55 €	
25447763 A 2	Le Poiré sur Vie Vf 1 / Es Bellevigny Foot 1	511906 Es Bellevigny Foot 1	25/02/2023	U18F à 11	25 €	
	524753	LA GARNACHE FC 2	11/02/2023	CHALLENGE 1 U13	25 €	
	560129	FC OLONNE CHÂTEAU 4	11/02/2023	CHALLENGE 5 U13	25 €	
	547136	TVEC 85 LES SABLES 3	11/02/2023	CHALLENGE 5 U13	25 €	
	554370	JARD-AVRILLE FC 2	11/02/2023	CHALLENGE 5 U13	25 €	

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
	507787	LES ESSARTS BM FC	11/02/2023	COUPE U15F	25 €	
	524933	REV. S. ARDELAY 1	18/02/2023	CHALLENGE 4 U13	25 €	
	507787	LES ESSARTS BM FC 3	25/02/2023	CHALLENGE U15F	25 €	
25575913 A 1	La Bruffière As 3 / Montaigu Vendée Foot 5	507116 Montaigu Vendée Foot 5	05/03/2023	D5 2ème niveau poule B	55 €	
25601957 A 1	Mmmenomblet Fc 4 / Bournezeau St Hilaire 3	523296 Bournezeau St Hilaire 3	05/03/2023	D5 2ème niveau poule C	55 €	
25671348 A 1	Ent. Nieul Aubigny 1 / Chaillé l'Hermenault	50956 Chaillé l'Hermenault 1	04/03/2023	U18F à 8	25 €	
25623469 A 1	Le Poiré sur Vie Vf 5 / La Genétouze Fc 1	524939 La Genétouze Fc 1	04/03/2023	U13 D4 poule B	25 €	
25548249 A 1	Gj Coex Vie Jaunay 2 / Gj Givrand Egal Sjr 2	582154 Gj Coex Vie Jaunay 2	12/03/2023	U15D3 poule A	40 €	

MATCH ARRETE

La Commission prend connaissance du PV du 14/03/23 et de la proposition de la Commission départementale de l'Arbitrage – Section Lois du jeu, suite à la rencontre arrêtée : GJ LES SABLES D'OLONNE / ILE DE NOIRMOUTIER FC – U17 du 04/03/2023
Et décide match à rejouer à la 1^{ère} date disponible.

EVOICATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
05/03/2023	25478210	D4 – GR B	507116 MONTAIGU VENDEE FOOT 4 (0) 529606 TREIZE SEPTIERS SM 2 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. LACLIDE Edouard – N° licence 2543147071 – TREIZE SEPTIERS SM

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club TREIZE SEPTIERS SM de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club TREIZE SEPTIERS SM a la possibilité de donner des explications avant le 15 mars 2023.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 10 mars 2023 et évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de TREIZE SEPTIERS SM

La Commission,

Considérant que le joueur LACLIDE Edouard – N° licence 2543147071 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 16/02/23) de : automatique + 1 match de suspension ferme, date d'effet

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
à compter du 13 février 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club TREIZE SEPTIERS SM			
<p>Considérant que LACLIDE Edouard – N° licence 2543147071 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 13/02/2023 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 05/03/23 (2^{ème} date de jeu pour cette équipe depuis le 13/02/2023) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de TREIZE SEPTIERS SM (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe MONTAIGU VENDEE FOOT vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à TREIZE SEPTIERS SM (article 187 des R.G. de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 05/03/23 libère le joueur LACLIDE Edouard – N° licence 2543147071 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à LACLIDE Edouard – N° licence 2543147071 à compter du lundi 27 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
26/02/2023	24827490	D2 – GR B	581904 MMMENOMBLET FC 1 (1) 563767 PAYS CHANTONNAY FOOT 2 (1)
<p>Historique :</p> <p>Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. PUAUD Gaël – N° licence 400631296 – MMMENOMBLET FC <p>Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.</p> <p>La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club MMMENOMBLET FC de l'ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club MMMENOMBLET FC a la possibilité de donner des explications <u>avant le 15 mars 2023</u>.</p> <p>Décision :</p> <p>La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 7 mars 2023 évoquant le dossier en objet.</p> <p>Considérant que cette évocation a été communiquée au MMMENOMBLET FC</p> <p>La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur PUAUD Gaël – N° licence 400631296 – MMMENOMBLET FC a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 09/02/23) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avt), date d'effet à compter du 13 février 2023 – 00h00 et ce pour le titre du MMMENOMBLET FC</p> <p>Considérant que PUAUD Gaël – N° licence 400631296 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 13/02/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
26/02/23 (1 ^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 13/02/23) ;			
<p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité au MMMENOMBLET FC (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe PAYS CHANTONNAY FOOT 2 vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au MMMENOMBLET FC (article 187 des R.G. de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 26/02/23 libère le joueur PUAUD Gaël – N° licence 400631296 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à PUAUD Gaël – N° licence 400631296 à compter du lundi 27 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
26/02/2023	24830127	D4 – GR G	560846 FERRIERE DOMPIERRE U 2 (1) 521734 MOUILLERON LE CAPTIF 4 (2)
<p>Historique : Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que : - M. BEN FREDJ Imed – N° licence 9603122152 – FERRIERE DOMPIERRE U Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FERRIERE DOMPIERRE U de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club FERRIERE DOMPIERRE U a la possibilité de donner des explications <u>avant le 15 mars 2023.</u></p> <p>Décision : La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 7 mars 2023 évoquant le dossier en objet. Considérant que cette évocation a été communiquée au club FERRIERE DOMPIERRE U La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur BEN FREDJ Imed – N° licence 9603122152 – FERRIERE DOMPIERRE U a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 26/01/23) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 30 janvier 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club FERRIERE DOMPIERRE U</p> <p>Considérant que BEN FREDJ Imed – N° licence 9603122152 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 30/01/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 26/02/23 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 30/01/23) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité au club FERRIERE DOMPIERRE U (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe MOUILLERON LE CAPTIF 4 vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au FERRIERE DOMPIERRE U (article 187 des R.G. de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 26/02/23 libère le joueur BEN FREDJ Imed – N° licence 9603122152 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BEN FREDJ Imed – N° licence 9603122152 à compter du lundi 27 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

RECLAMATION D'AVANT MATCH

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
19 /03/2023	24827088	D1 – GR A	520825 CHAUCHE-COPECHAGNIERE 1 (0) 547136 LES SABLES TVEC 2 (1)

**La Commission,
Jugeant en premier ressort**

Considérant la réserve d'avant match formulée par M. REMAUD Sylvain, capitaine du club CHAUCHE-COPECHAGNIERE :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) REMAUD SYLVAIN licence n° 430674968 Capitaine du club CHAUCHE COPECHAGNIÈRE FOOTBALL OLYMPIQUE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs OKITO PIERRE, du club T.V.E.C. 85 LES SABLES D OLLONNE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs OKITO PIERRE particip(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Considérant que la réserve a été confirmée en application de l'article 186 des RG de la FFF/LFPL ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 141 bis - 142 et 186.1 des RG de la FFF/LFPL ;

Les 50€ de frais de dossier sont portés au débit du compte club du CHAUCHE COPECHAGNIERE (Art. 186, annexe 5)

Sur le fond :

Considérant, que le délégué officiel, par mail en date du dimanche 19 mars a reconnu avoir commis une erreur sur la feuille de match de R1 du 18 mars, à savoir :

- Le joueur remplaçant N° 12 est indiqué avoir participé alors qu'il n'est pas rentré en jeu
- le remplacement du N° 11 a été fait par le N° 14 et non le N° 12 ;

Considérant l'article 128 des RG de la FFF qui précise que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant l'article 139 bis : formalités d'après-match

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Considérant en conséquence que le joueur OKITO Pierre n'a participé qu'à une seule rencontre dans le week-end ;

La Commission, dit la réserve infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits d'appel sont rappelés en entête du PV.

APPLICATION DE L'ARTICLE 37

➔ **Dossier : FCOC LES SABLES D'OLONNE – D1 - Groupe A**

La Commission constate que l'équipe du **FCOC LES SABLES D'OLONNE 2** atteint le total de 15 pénalités au 17/02/23 (décision CDD du 16/02/23 notifiée le 17/02/23).

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➔ **Dossier : ASP ILE D'OLONNE – D3 - Groupe F**

La Commission constate que l'équipe du **ASP ILE D'OLONNE 1** atteint le total de 15 pénalités au 24/02/23 (décision CDD du 23/02/23 notifiée le 24/02/23).

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➔ **Dossier : FC LA ROCHE GENERAUDIERE – D3 - Groupe D**

La Commission constate que l'équipe du **FC LA ROCHE GENERAUDIERE 2** atteint le total de 15 pénalités au 10/03/23 (décision CDD du 09/03/23 notifiée le 10/03/23).

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

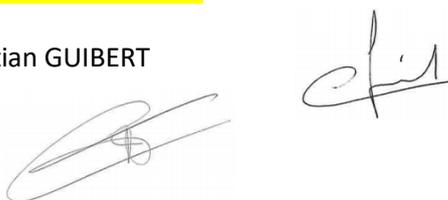
Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

La Commission valide les listes annexées à ce PV : amendes du mois de février.

Prochaine réunion le : Mercredi 12 Avril 2023 à 17 H 30'

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU



ANNEXE 1**LISTE DES CLUBS N'AYANT PAS SAISI LEURS RESULTATS AVANT 20 H SUR INTERNET POUR LE MOIS DE FEVRIER****Amende de 10 € par résultat manquant (Règlements des championnats LFPL art. 35)**

N° AFFIL.	CLUBS AMENDABLES	CATEGORIE ET DIVISION	N° DU MATCH	DATE DU MATCH
548894	CHALLANS	COUPE FEMININE	25495584	12/02/23
541382	FONTENAY VF	U18F	25471323	11/02/23
518054	RIVES DE L YON	D3	24829216	12/02/23
517983	ST CHRISTOPHE LIGNERON	D3	24828439	12/02/23
550166	PAYS DE MONTS	D3	24828434	12/02/23
552276	GJ CHANTONNAY	COUPE U15	25494183	19/02/23
552654	HERMENAULT	COUPE U15	25494083	18/02/23
521734	MOUILLERON LE CAPTIF	COUPE VENDEE	25615977	19/02/23
560846	FERRIERE DOMPIERRE	D5	25575019	26/02/23
542301	LES ACHARDS	D2	24828209	26/02/23
524933	ARDELAY	D1	24827207	26/02/23
547136	TVEC LES SABLES	D5	25575539	26/02/23
542543	FC TALMONT	D4	24829867	26/02/23

ANNEXE 2**Amendes Licences FEVRIER 2023**

Licence Dirigeant = 50 € 80 - Commissaire au terrain = 20€

Licence Joueur Senior = 20 €

Licence Joueur U12 à U18 = 15 €

Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
517018	SOULLANS	05/02/2023	D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
513795	NESMY	05/02/2023	D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
523296	BOURNEZEAU ST HILAIRE	05/02/2023	D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
580536	GAUBRETIERE ST MARTIN	05/02/2023	D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582586	DAMVIX	05/02/2023	D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
507787	LES ESSARTS	05/02/2023	D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
512518	LES BROUZILS	05/02/2023	D4	ABS. DIRIGEANT
513894	L HERBERGEMENT	05/02/2023	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
522088	L OIE	05/02/2023	D5	PAQUEREAU:DIRIGEANT+ARB.AS
560169	DOIX AS4V	05/02/2023	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
580416	GJ LES LUCS LEGE	04/02/2023	U18D1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582145	GJ HERBERGEMENT	04/02/2023	U18D1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582564	BRETIGNOLLES BREM	04/02/2023	U18D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
550772	GJ 13 SEPTIERS	04/02/2023	U18D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
550283	FALLERON FROIDFOND	04/02/2023	U18D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
580592	ROCHESERVIERE BOUAINE	04/02/2023	U18D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582152	GJ LUCON	04/02/2023	U18D3	PEQUIN:DIRIGEANT+ARB.ASS.
506956	ILE D ELLE	04/02/2023	U18D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
506956	ILE D ELLE	04/02/2023	U18F	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
550769	GJ TIFFAUGES	04/02/2023	U17 EL	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
580417	GJ AUBIGNY	05/02/2023	U15 EL	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN

560411	GJ BOUFFERE	05/02/2023	U15D2	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
580416	GJ LES LUCS LEGE	05/02/2023	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
525247	LA ROCHE ROBRETIERES	05/02/2023	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
560851	GJ LES SABLES	05/02/2023	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	05/02/2023	U15D3	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	12/02/2023	D1	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
544220	CHAVAGNES RABATELIERE	12/02/2023	D4	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
523296	BOURNEZEAU ST HILAIRE	12/02/2023	CHALL.FEM	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
552171	SEVREMONT	11/02/2023	COUPE U18	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
550772	GJ LES LUCS LEGE	12/02/2023	CHALL.U15	GRATON:EDUC+ARB.ASS.
581101	GJ JARD	12/02/2023	CHALL.U15	ABS.DIRIGEANTS
544267	BEAULIEU	19/02/2023	CHALL.VENDEE	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
554368	VERRIE ST AUBIN	26/02/2023	D3	ABS. DIRIGEANT
519679	BOUFFERE	26/02/2023	D5	ABS. DIRIGEANT + COM. TERRAIN
552656	BENET DAMVIX MAILLE	26/02/2023	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
518054	RIVES DE LYON	26/02/2023	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
529870	NOTRE DAME DE RIEZ	26/02/2023	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
529606	TREIZE SEPTIERS	26/02/2023	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
507116	MONTAIGU	26/02/2023	D5	ABS. DIRIGEANT
553304	LES EPESES ST MARS	26/02/2023	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
581904	MMMENOMBLET	26/02/2023	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
511467	LA BOISSIERE DES LANDES	26/02/2023	D5	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
511553	LES LUCS SUR BOULOGNE	26/02/2023	SENIOR FEM	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN
525247	LA ROCHE ROBRETIERES	26/02/2023	CHALL.U15	ABS.COMMISSAIRE AU TERRAIN

FEUILLES DE MATCHS INCOMPLETES - Annexe financière du District - Amende 10 €

Licence non présentée - Amende 15 €

Feuilles de matchs U13-U13F-U15F

Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
560129	LES SABLES FCOC	04/02/2023	U15F	ABS.DIRIGEANTS
553886	STE CECILE ST MARTIN	04/02/2023	U15F	COHY:EDUC+ARB.ASS.
582186	BOUPERMONPROUANT	04/02/2023	U13DDS	ABS.DIRIGEANTS
507000	LA ROCHE VF	04/02/2023	U13DDS	ABS.ARB.ASS.+DIRIGEANTS
580852	ST LAURENT MALVENT	04/02/2023	U13D1	BOISSEAU:EDUC+ARB.ASS.
524753	LA GARNACHE	04/02/2023	U13D2	ABS.DELEGUE+LIC.ARBITRE
513894	L HERBERGEMENT	04/02/2023	U13D2	ABS.CATEGORIE+ARB.ASS.
512163	LA ROCHE ESO	04/02/2023	U13D2	ABS.ARB.ASS.
516400	LA BRUFFIERE	04/02/2023	U13D2	ABS.DELEGUE
552783	MESNARD VENDRENNES	04/02/2023	U13D2	ABS.DELEGUE+LIC.ARB.+POUPEAU:EDUC+ ARB.ASS.
560169	DOIX AS4V	04/02/2023	U13D2	ABS.CATEGORIE
582152	GJ LUCON	04/02/2023	U13D2	ABS.ARB.ASS.
524844	LE FENOUIILLER	04/02/2023	U13D3	BOULINEAU:EDUC+ARB.ASS.
517983	ST CHRISTOPHE LIGNERON	04/02/2023	U13D3	ABS.ARB.ASS.
516561	LE POIRE SUR VIE	04/02/2023	U13D3	ABS.LIC.JOUEUR

580416	GJ LES LUCS	04/02/2023	U13D3	LAUNAI:EDUC+ARB.ASS.
550769	GJ TIFFAUGES	04/02/2023	U13D3	ABS.ARB.ASS.
542492	BAZOGES BEAUREPAIRE	04/02/2023	U13D3	ABS.ARB.ASS.+CATEGORIE
580852	ST LAURENT MALVENT	04/02/2023	U13D3	ABS.ARB.ASS.
507116	MONTAIGU	04/02/2023	U13D3	GILLOT:EDUC+ARB.ASS.
553125	GJ FOUSSAIS	04/02/2023	U13D3	ABS.ARB.ASS.
508808	AUBIGNY	04/02/2023	U13D3	ABS.DELEGUE+LIC.ARBITRE
507000	LA ROCHE VF	04/02/2023	U13D3	BELIER:EDUC+ARB.ASS.
580416	GJ LES LUCS	04/02/2023	U13D4	ABS.DELEGUE
507116	MONTAIGU	04/02/2023	U13D4	LOPEZ:EDUC+ARB.ASS.
581100	GJ L OIE	04/02/2023	U13D4	ABS.ARB.ASS.
552783	MESNARD VENDRENNES	04/02/2023	U13D4	ABS.DIRIGEANTS
516400	LA BRUFFIERE	04/02/2023	U13D4	ABS.DELEGUE
550769	MESNARD VENDRENNES	04/02/2023	U13D4	ABS.CATEGORIE
553886	MOUCHAMPS	04/02/2023	U13D4	ABS.CATEGORIE
580852	ST LAURENT MALVENT	04/02/2023	U13D4	ABS.ARB.ASS.+CATEGORIE
551170	POUZAUGES	04/02/2023	U13D4	PIERRE:EDUC+ARB.ASS.+ABS.LIC.
581904	MMMENOMBLET	04/02/2023	U13D4	ABS.ARB.ASS.+LIC.EDUC+CATEGORIE
580416	GJ LES LUCS	04/02/2023	U13D4	ABS.CATEGORIE
553886	MOUCHAMPS	04/02/2023	U13F	ABS.CATEGORIE
580852	ST LAURENT MALV. FC 1	11/02/2023	COUPE 3	Absence Nom et licence Dirigeant
542366	FEC LA CHAIZE LE VIC. 1	11/02/2023	COUPE 4	Absence Nom et licence Dirigeant
511467	LA BOISSIERE DES LAND.1	11/02/2023	COUPE 5	Absence Nom et licence Educ. & Dirigeant
516561	LE POIRE SUR VIE VF 2	11/02/2023	CHALLENGE 2	Absence Nom et licence Dirigeant
580852	ST LAURENT MALV. FC 3	11/02/2023	CHALLENGE 3	Absence Nom et licence Dirigeant
550769	GJ TIFFAUGES BOCAGE 3	11/02/2023	CHALLENGE 3	Absence Nom et licence Dirigeant
560846	DOMP.-FERRIERE 2	11/02/2023	CHALLENGE 4	Absence Nom et licence Dirigeant
563767	PAYS CHANTONNAY 2	11/02/2023	CHALLENGE 4	Absence Nom et licence Dirigeant
563767	PAYS CHANTONNAY 4	11/02/2023	CHALLENGE 4	Absence Nom et licence Dirigeant
506956	ILE D'ELLE CHAILLE V. 1	11/02/2023	CHALLENGE 4	Absence Nom et licence Dirigeant
506956	ILE D'ELLE CHAILLE V. 2	11/02/2023	CHALLENGE 4	Absence Nom et licence Dirigeant
542404	LANDERONDE ST G. 1	11/02/2023	CHALLENGE 5	Absence Nom et licence Dirigeant
560129	FC OLONNE CHÂTEAU 4	11/02/2023	CHALLENGE 5	Absence N° Licence LAURENS Dylan
582724	ST GEORGES GUY. FEM.	11/02/2023	COUPE U13F	Absence Nom & N° Licence Délégué
560129	FC OLONNE CHÂTEAU 2	11/02/2023	CHALL. U15F	Absence Nom et licence Educateur
524753	LA GARNACHE FC 2	11/02/2023	CHALL. U15F	Absence N° Licence Arbitre STRUYVE Yohan
541328	MAREUIL SC	11/02/2023	CHALL. U15F	Absence Nom et licence Dirigeant
548894	CHALLANS FC 2	18/02/2023	COUPE 1	Absence Nom et licence Dirigeant
580852	ST LAURENT MALV. FC 1	18/02/2023	COUPE 3	Absence Nom et licence Educateur
552654	L'HERMENAULT FCPB 1	18/02/2023	COUPE 4	Absence N° Licence Educateur BOUTIN Rudy
553125	GJ FOUSSAIS L'ORBRIE 1	18/02/2023	COUPE 4	Absence Nom et licence Educateur
541328	MAREUIL SC 3	18/02/2023	COUPE 4	Absence Nom et licence Dirigeant
506956	ILE D'ELLE CHAILLE V. 2	18/02/2023	CHALLENGE 4	Absence Nom et licence Dirigeant
563767	PAYS CHANTONNAY 4	18/02/2023	CHALLENGE 4	Absence Nom et licence Dirigeant
563767	PAYS CHANTONNAY 4	18/02/2023	CHALLENGE 4	Absence N° Licence PELLETIER Enzo

512163	LA ROCHE ESOF 4	25/02/2023	CHALLENGE 5	Absence Nom et licence Dirigeant
560770	GF ROCHESERVIERE VL	25/02/2023	CHALL.U15F	Absence Nom et licence Educateur
507748	V. LES HERBIERS F.	25/02/2023	CHALL.U15F	Absence Nom et licence Dirigeant
541382	V. FONTENAY F.	25/02/2023	CHALL.U15F	Absence Nom et licence Dirigeant

ANNEXE 3

Amende demande modification de rencontre tardive FEVRIER

Montant : 25 euros

Numéro d'aff	Club	Catégorie	Date acceptation	Date du match
552276	GJ CHANTONNAY	U15 ELITE	31/01/2023	05/02/2023
507053	STE HERMINE	COUPE U15	08/02/2023	12/02/2023
541382	FONTENAY	COUPE VENDEE	07/02/2023	12/02/2023

ANNEXE 4

AMENDES POUR RETARD ENVOI FEUILLES DE MATCHS POUR LE MOIS DE FEVRIER

(Règlements des championnats LFPL art. 28)

plus de 48 heures : 10 €

plus de 24 heures : 15 € supplémentaires

N°AFF	CLUB CONCERNE	COMPETITION	RENCONTRE DU	F.M. RECUE LE	MONTANT AMENDE
552081	GJ ST DENIS CHAU COP	U18D1	04/02/2023	09/02/2023	25 €
552276	GJ CHANTONNAY	U15D3	05/02/2023	07/02/2023	15 €
509666	ILE NOIRMOUTIER	LOISIRS	03/02/2023	08/02/2023	25 €
552276	GJ CHANTONNAY	CHALLENGE U15	19/02/2023	28/02/2023	25 €